



Mairie Les Damps

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du mardi 16 septembre 2025 à 20h30

Nombre de membres du Conseil municipal : En exercice : 13 / Présents : 8 / Votants : 11 / Quorum : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Katia CAMUS, Maire.

Etaient présents : Katia CAMUS, Maire, Aurélien ANDRE, Dominique LE HENAFF, André RECHER, Adjoint, François ANSEAUME, René DUFOUR, Christine PAON, Romuald SEGURA, Conseillers municipaux.

Était absent et a donné pouvoir : Magalie ANFRYE donne pouvoir à René DUFOUR, Brigitte LAFITTE-DUBROCA donne pouvoir à François ANSEAUME, Nadine TOUCHARD donne pouvoir à Katia CAMUS.

Etaient absents et excusés : Vincent BRET, Fabrice HENRY.

Secrétaire de séance : Christine PAON.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2025
2. Rénovation énergétique des bâtiments : Remplacement de menuiseries à l'école élémentaire.
3. Acquisition de nouveaux columbariums
4. CASE : Demandes de Fonds de concours
5. CASE : CLECT Ecole de musique, de danse et de théâtre Erik Satie et Ecole de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers.
6. CASE : Avis sur le projet de modification n°5 du PLUi
7. CASE : Avis sur le projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
8. Chambre régionale des comptes : rapport d'observations définitives de la communauté d'agglomération Seine-Eure
9. Convention voile scolaire avec l'Agglomération Seine-Eure et le CDV27
10. CDG27 : Marché négocié pour la conclusion d'un nouveau contrat de groupe d'assurance des risques statutaires
11. CDG27 : Renouvellement de la convention Référent signalement
12. Avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à une extension d'activité et de capacité de la société Négoce Papiers Cartons (NPC) à Alizay
13. Avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture d'une carrière de la société Aménagements Terrassements et Carrières (ATC) sur la commune d'Alizay
14. Point d'exécution budgétaire au 1^{er} septembre 2025
15. Informations diverses
16. Questions diverses

Séance ouverte à vingt heures et trente minutes.

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que, durant le week-end des 13 et 14 septembre, les ateliers municipaux ont été fracturés. Le camion-benne Iveco ainsi que divers matériels techniques ont été dérobés. La Gendarmerie s'est rendue sur place dès la découverte des faits, le lundi matin, et une plainte a été déposée par la commune.

Compte tenu de ces circonstances, et face à l'incertitude de retrouver le camion-benne, ou de le récupérer en mauvais état nécessitant l'achat d'un nouveau véhicule, il est proposé de reporter l'examen des points 2, 3 et 4. Cette décision permettra d'attendre de nouvelles informations relatives au cambriolage, notamment concernant une éventuelle indemnisation par l'assurance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2025

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. CASE : CLECT ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE ERIK SATIE ET ECOLE DE MUSIQUE ET DE THEATRE MAURICE DURFULE DE LOUVIERS

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Madame le Maire rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à percevoir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 2 décembre 2024 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif :

- au transfert/dissolution du Syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie,
- au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers,

à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 2 décembre 2024,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le contenu du rapport, les montants des transferts de charges ainsi que les montants de l'attribution de compensation qui en résultent.

3. CASE : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLUI

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°24A60 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUiH. Par délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les objectifs et modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUiH a pour objet de :

- De procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- D'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.
- De faciliter la mise en œuvre de projets, de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n°1,

VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

VU la délibération n°2024-36 en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUiH ;

VU la délibération n°2025-34 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUiH ;

VU la délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

VU la délibération n°2025-159 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°5 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la modification n°5 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

4. CASE : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et par arrêté rectificatif n°25A39 du 26 juin 2025, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du RLPi.

Le RLPi a été approuvé par délibération en date du 29 juin 2023. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification en application des articles L.153-37 et L.153-40 du Code de l'urbanisme.

La modification n°1 du RLPi a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- S'adapter aux réalités locales constatées ;
- Préciser et de réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement ;
- Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-37 et L.153-40 ;

VU la délibération n°2023-168 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le RLPi ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, il appartient à l'EPCI compétent en matière de PLUi, de modifier le RLPi ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que le RLP est modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du RLPi tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'EMETTRE un avis favorable sur la modification n°1 du RLPi et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.**

5. COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Chambre Régionale des comptes a exercé un contrôle relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, depuis l'année 2019, dont elle expose la synthèse :

La communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique créé le 1er septembre 2019. Issu de la fusion de deux EPCI, le nouvel établissement comprend 60 communes et compte 104 704 habitants.

La CASE répond à de nombreuses obligations en matière de fiabilité des comptes mais la qualité de l'information financière délivrée est imprécise voire incomplète.

De plus, les données héritées des anciens EPCI, notamment sur l'état de l'actif, les engagements pluriannuels et l'état de la dette, ne sont pas fiables et devraient être revues.

Le niveau élevé des recettes et de l'autofinancement ainsi que la faiblesse de l'endettement permettent à la CASE de bénéficier d'une situation financière très confortable, pour le budget principal. Elle dispose de marges de manœuvre substantielles pour le financement de ses investissements.

Malgré sa taille et la politique dynamique d'investissements qu'elle conduit, la CASE ne dispose ni d'une comptabilité analytique permettant de calculer le coût complet de ses activités, ni d'une programmation pluriannuelle de l'ensemble de ses investissements.

La chambre lui recommande de mettre en œuvre de tels dispositifs.

La qualité de la gestion des déchets ménagers, premier budget de la CASE avec celui des transports, représentant 16 M€ de dépenses en 2023, est satisfaisante.

La CASE a rapidement harmonisé les politiques et les règles de collecte et de traitement des déchets sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le ratio de déchets collectés par habitant et le coût à la charge du contribuable et de l'utilisateur sont inférieurs aux moyennes nationales des collectivités équivalentes.

Enfin, l'analyse comparée des finances de ses deux centres aquatiques permet d'observer que celui géré par un tiers dans le cadre d'une délégation de service public représente un coût moins élevé que celui qu'elle gère directement.

La CASE supporte toutefois une large part du risque financier du centre aquatique dont la gestion est déléguée, en témoigne l'existence d'une subvention forfaitaire dont le montant n'est pas lié à des charges de service public mais aux charges de fonctionnement.

Recommandations :

1. (régularité) : Mettre en place un inventaire physique conformément au référentiel budgétaire et comptable M57.

2. (régularité) : Amortir les immobilisations conformément à la réglementation et aux règles internes votées par la CASE (référentiel budgétaire et comptable M57 et délibération du 20 octobre 2022).
3. (performance) : Provisionner les jours épargnés sur les comptes épargne temps.
4. (régularité) : Motiver les subventions aux services publics industriels et commerciaux et aux délégataires de service public, par une des conditions posées par la loi (article L. 2224 2 du code général des collectivités territoriales) pour les premiers, et par des contraintes de service public pour les seconds.
5. (performance) : Mettre en place une programmation pluriannuelle des investissements.
6. (régularité) : Doter d'un compte au Trésor chaque budget annexe afférent à un service public industriel et commercial (articles L. 2224 1 et L. 2224 2 du code général des collectivités territoriales et référentiel budgétaire et comptable M57).
7. (régularité) : Assurer le suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et en rendre compte à l'assemblée délibérante (article R. 541 41 27 du code de l'environnement).
8. (régularité) : Contrôler la régie de recettes du centre aquatique « Aquaval » (article R. 1617 17 du code général des collectivités territoriales).

DÉLIBÉRATION :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU Le code de Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

CONSIDÉRANT le rapport d'observation définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure depuis l'année 2019,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes transmises à la commune le 3 septembre 2025.

6. CONVENTION VOILE SCOLAIRE AVEC L'AGGLOMERATION SEINE-EURE ET LE CDV27

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Le Comité départemental de voile de l'Eure organise, en collaboration avec l'Inspection de l'Éducation Nationale, une initiation à la voile à la base de Léry-Pose. Environ 20 élèves de l'école élémentaire participeront à 4 séances.

Le coût est réparti entre la CASE (transport + 8 €/séance/élève) et la commune (10 €/séance/élève). La Caisse des écoles rembourse 50 % de la part communale, réduisant ainsi le coût pour la commune à 5 €/séance/élève, soit un total estimé à 200 €.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2024-106 de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE PARTICIPER FINANCIEREMENT** au stage d'initiation à la voile, à hauteur de 10 € par enfant et par séance ;
- **DECIDE** de demander une participation de 5€ par enfant et par séance à la Caisse des écoles ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention tripartite avec l'Agglomération Seine-Eure et l'association « Comité Départemental de voile de l'Eure » relative au financement de cette activité scolaire.

7. CDG27 : ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

La commune, en tant qu'employeur public, a l'obligation de maintenir la rémunération de ses agents CNRACL en cas d'arrêt de travail (maladie, accident de service, maternité, longue maladie, décès, etc.). Ces situations entraînent souvent des dépenses importantes, d'autant plus lorsqu'il faut recruter un remplaçant, ce qui peut fragiliser l'équilibre budgétaire communal.

L'assurance statutaire permet de couvrir ces charges en transférant le risque à un assureur.

En adhérant au contrat proposé par le Centre de Gestion, la commune bénéficie d'une mutualisation des risques, de tarifs stables et d'une couverture sécurisée des arrêts de travail survenus pendant la période contractuelle.

Les avantages sont multiples : protection financière de la collectivité, continuité du service public grâce à une prise en charge rapide des indemnités, accompagnement administratif et technique pour la gestion des dossiers, ainsi qu'un appui en matière de prévention et de suivi des absences.

Ainsi, souscrire une assurance statutaire est un choix stratégique qui garantit la protection des agents, la stabilité financière de la commune et le bon fonctionnement des services publics.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler son adhésion au contrat d'assurance groupe proposé par le Centre de Gestion de l'Eure.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ADHERER à compter du 1^{er} Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions précisées dans la délibération.**
- **D'AUTORISER Madame Le Maire à signer les documents contractuels en résultant.**
- **DE PRENDRE ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.**

8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Pour permettre aux agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, le législateur demande à ce que les collectivités et les établissements publics mettent en place un dispositif de signalement, intégrant 3 points :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative. (art. 1 du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique)

Afin de faciliter le recueil de ces signalements, la réglementation précise que les collectivités et les établissements publics peuvent demander à ce que les Centres de gestion gèrent le dispositif de recueil (article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique).

À cette fin, le Centre de Gestion de l'Eure met en place le dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande et propose aux collectivités de son ressort d'adhérer à ce service par convention pour permettre de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R135-1 à R135-10 du CGFP ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ADHERER** à la mission optionnelle "réfèrent signalement" proposée par le Centre de Gestion de l'Eure ;
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention afférente avec le Centre de Gestion de l'Eure.

9. AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A UNE EXTENSION D'ACTIVITE ET DE CAPACITE DE LA SOCIETE NEGOCE PAPIERS CARTONS (NPS) A ALIZAY

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Par courrier en date du 28 juillet 2025, la Préfecture de l'Eure informe la commune de Les Damps, que la société Négoces Papiers Cartons (NPC), située à Alizay, a déposé un dossier de « porter à connaissance » de modification d'exploiter une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE) dans le cadre d'une extension d'activité et de capacité amenant une nouvelle autorisation environnementale.

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, la Préfecture sollicite notre commune pour émettre un avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en compte que s'il est exprimé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la date du courrier, c'est-à-dire avant le 28 septembre 2025.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'article R.181-18 du code de l'environnement,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A MAJORITE (10 voix pour, 1 voix contre) :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation environnementale relative à une extension d'activité et de capacité de la société Négoces Papiers Cartons (NPS) à Alizay, **SOUS RESERVE** :
 - **D'analyser les effets sonores cumulés avec d'autres projets** : d'intégrer dans l'analyse l'ensemble des projets existants et approuvés de la zone industrielle ;
 - **De préciser les modalités de suivi et d'information des niveaux sonores**, pour s'assurer de leur limitation en deçà des valeurs prescrites ;
- **DIT** que, dans le cas d'inobservation de certaines recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, la commune se réserve le droit de mandater la DREAL ou tout autre organisme public pour contrôler les installations et leurs utilisations, et le cas échéant d'ester en justice.

10. AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE LA SOCIETE AMENAGEMENTS TERRASSEMENTS ET CARRIERES (ATC) SUR LE COMMUNE D'ALIZAY

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Par courrier en date du 11 août 2025, la Préfecture de l'Eure informe la commune de Les Damps, que la société Aménagements Terrassements et Carrieres (ATC) a déposé un dossier d'ouverture d'une carrière sur la commune d'Alizay.

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, la Préfecture sollicite notre commune pour émettre un avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en compte que s'il est exprimé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la date du courrier, c'est-à-dire avant le 11 octobre 2025.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'article R.181-18 du code de l'environnement,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A LA MAJORITE (9 voix pour, 2 voix contre) :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture d'une carrière par la société Aménagements Terrassements et Carrieres (ATC) sur la commune d'Alizay, **SOUS RESERVE** :
 - **De l'utilisation de véhicules équipés du « cri du lynx »** à fréquence basse et à volumétrie modérée, y compris pour les véhicules des sous-traitants.

11. POINT D'EXECUTION BUDGETAIRE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Madame Katia CAMUS

Madame la Maire présente l'état d'avancement de l'exécution budgétaire pour la période du 1er janvier au 30 août 2025. Il ressort que les dépenses et les recettes de fonctionnement sont conformes aux prévisions inscrites au budget primitif. S'agissant des dépenses d'investissement, la quasi-totalité des opérations

programmées a été réalisée. Les versements des subventions afférentes sont prévus d'ici la clôture de l'exercice budgétaire.

12. INFORMATIONS DIVERSES

RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Par le passé, la commune avait l'obligation de signaler à la Préfecture de l'Eure toute modification concernant la longueur de la voirie communale, cette donnée étant prise en compte dans le calcul des dotations de l'État. Le Conseil Municipal délibérait alors sur la base des informations transmises par la CASE.

A compter de cette année, le calcul des dotations s'appuie désormais sur les données communiquées par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Cette nouvelle méthode s'avère favorable à la commune, l'IGN recensant 19 280 mètres de voirie, contre seulement 16 090 mètres précédemment déclarés.

PERSONNEL MUNICIPAL

Philippe DARIUS, agent polyvalent des espaces verts, partira à la retraite le 1er octobre 2025. Pour assurer la continuité du service, un nouvel agent sera recruté à cette date. Son rôle sera davantage orienté vers les petits travaux d'entretien (électricité, plomberie, maçonnerie, peinture...) tout en restant disponible pour l'appui aux espaces verts. Un moment de convivialité sera organisé avant la fin de l'année, pour honorer Catherine Lefebvre et Philippe Darius, retraités en 2025.

DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI

Une personne s'est présentée en mairie afin de solliciter une autorisation de stationnement sur le territoire communal. Ses démarches administratives relatives à la création de son entreprise n'étant pas encore finalisées, elle déposera sa demande officielle dans les prochaines semaines.

CONGRES DES MAIRES

Le 107^{ème} Congrès des maires se tiendra du 18 au 20 novembre 2025. Les élus recevront, par mail une invitation à y participer.

NAISSANCE DANS LA COMMUNE

Un événement exceptionnel s'est produit le 26 août : une naissance a eu lieu sur le territoire communal. Les parents, n'ayant pas eu le temps de rejoindre la maternité, ont accueilli leur enfant à domicile. Afin de marquer cette heureuse occasion, la commune offrira un présent aux parents, lesquels ont donné leur accord pour que cette information soit relayée dans la prochaine édition du Dampsois et sur les réseaux sociaux.

ALARMES

Lors de la précédente séance, le Conseil Municipal avait délibéré en faveur de l'installation de nouvelles alarmes dans les bâtiments communaux. Les travaux ont à présent été achevés.

MANIFESTATIONS MUNICIPALES

Le 13 septembre dernier, la commune a organisé pour la première fois une matinée « Éco citoyenne ». Une quinzaine de participants y ont pris part et l'événement s'est déroulé dans une ambiance conviviale.

La première réunion de préparation de la Ronde des Damps, du 23 novembre prochain, se tiendra le 18 septembre.

Prochaines manifestations :

- 28 septembre : vide-dressing
- 5 octobre : repas des aînés
- 11 octobre : « Octobre rose »
- 12 octobre : rassemblement de vieilles voitures
- 31 octobre : Halloween

13. QUESTIONS DIVERSES

NOUVEAU BAR – EX BAR DE LA PLACE

Un membre du Conseil Municipal a demandé la date de réouverture de ce commerce. Elle n'est pas connue actuellement. Ce sera néanmoins probablement avant la fin de l'année. Par ailleurs, il est précisé que le contrat de location de la licence IV et le contrat d'occupation du domaine public seront discutés lors du prochain Conseil Municipal.

Prochaine réunion du Conseil municipal : mardi 7 octobre à 20h30.

La séance est levée à vingt-deux heures et vingt minutes.

La Présidente de séance,
Le Maire,
Katia CAMUS

La Secrétaire de séance,
Christine PAON

